

COMMUNE de BOINVILLE-EN-MANTOIS

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la demande en date du 23 avril 2021 par la Société CISE TP sise 76 Route de Buchelay – 78710 ROSNY-SUR-SEINE, mandatée par la communauté urbaine GPSeO aux fins d'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code de voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

ARRÊTE

Article 1 : La Société CISE TP est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS, comme énoncé dans leur demande : travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés comme gênants au droit du chantier.

Une déviation est prévue par la Route de Mantes, rue du Bon Puits, rue du Presbytère puis la rue du Paitis.

L'accès aux propriétés sera autorisé uniquement de 18 heures à 7h30 durant la période des travaux.

Les riverains sont appelés à respecter le présent arrêté.

Article 3 : La Société CISE TP, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux de signalisation,
- Eclairage,
- Balisage.

Article 4 : Le signataire du présent arrêté procédera à la vérification de l'implantation.

Article 5 : la chaussée sera rétablie identique à l'existant conformément aux prescriptions délivrées par la Communauté Urbaine GPSeO.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Article 7 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Elle est consentie pour une durée de 47 jours à compter du 10 mai 2021 dans la rue des Faucheux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 8 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par la commune aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage.

Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à connaissance du public par affichage.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 26 avril 2021

Le Maire,



[Signature]
Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 27 avril 2021

COMMUNE de BOINVILLE-EN-MANTOIS

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la demande en date du 23 avril 2021 par la Société CISE TP sise 76 Route de Buchelay – 78710 ROSNY-SUR-SEINE, mandatée par la communauté urbaine GPSeO aux fins d'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code de voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

ARRÊTE

Article 1 : La Société CISE TP est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS, comme énoncé dans leur demande : travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés comme gênants au droit du chantier.

Une déviation est prévue par la Route de Mantes, rue du Bon Puits, puis la rue d'Arnouville.

L'accès aux propriétés sera autorisé uniquement de 18 heures à 7h30 durant la période des travaux.

Les riverains sont appelés à respecter le présent arrêté.

Article 3 : La Société CISE TP, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux de signalisation,
- Eclairage,
- Balisage.

Article 4 : Le signataire du présent arrêté procédera à la vérification de l'implantation.

Article 5 : la chaussée sera rétablie identique à l'existant conformément aux prescriptions délivrées par la Communauté Urbaine GPSeO.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Article 7 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Elle est consentie pour une durée de 47 jours à compter du 10 mai 2021 dans la rue Neuve.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 8 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par la commune aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage.

Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à connaissance du public par affichage.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 26 avril 2021



Le Maire,


Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 27 avril 2021